

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - ZONE NA

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle destinée dans l'avenir à l'urbanisation, mais non urbanisable dans le cadre de ce Plan d'Occupation des Sols, à l'exception des secteurs NAa à dominante d'habitat.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLES

NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 1.1. Dans les secteurs NAa, à l'exception des secteurs NAa des lieux-dits « Graine Champ », « Grenelle », « Derrière Le Faing », « Rain de Faîte » et « L'Eau Morte », les constructions à usage principal d'habitation, après restructuration du parcellaire.

Lorsque l'opération porte sur une partie du secteur, elle doit être contiguë à la zone urbaine. En outre, elle ne doit pas compromettre l'urbanisation harmonieuse du restant du secteur.

Les équipements propres à l'opération doivent être pris en charge par le constructeur ou le lotisseur, conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, les règles de la zone UC sont applicables, à l'exception de l'article UC 5.

- 1.2. Dans les secteurs NAa des lieux-dits « Graine Champs », « Grenelle », « Rain de Faîte » et « Eau Morte », les constructions à usage principal d'habitat après restructuration du parcellaire portant sur tout ou partie du secteur, à condition :

- de respecter les schémas fixant les principes d'organisation de voirie figurant en annexe au présent règlement ;
- d'être contiguë à une zone urbaine équipée ;

En outre, les équipements propres à l'opération doivent être pris en charge par le constructeur ou le lotisseur, conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, les règles de la zone UC sont applicables à l'exception, pour le secteur NAa situé au lieu-dit "Graine Champs" des articles UC 3, UC 5 et UC 11, ainsi que des articles UC 3 et UC5 pour les secteurs « Grenelle » , « Rain de Faîte » et « Eau Morte »

- 1.3. Dans le secteur NAa du lieu-dit "Derrière le Faing", les constructions à usage principal d'habitat après restructuration du parcellaire par voie de lotissement, de groupe d'habitation ou d'AFU portant sur tout le secteur et prévoyant une desserte routière interne permettant un bouclage sur les voiries existantes.

Les équipements propres à l'opération doivent être pris en charge par le constructeur ou le lotisseur, conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cas, les règles de la zone UC sont applicables, à l'exception de l'article UC 5.

- 1.4. L'aménagement, l'agrandissement, la reconstruction après sinistre des constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du POS à condition que la SHON à créer ne dépasse pas la SHON existante avec un maximum de 800 m²
- 1.5. Les équipements d'infrastructure d'utilité publique et leurs annexes techniques.
- 1.6. Les opérations prévues en emplacement réservé aux plans de zonage.
- 1.7. L'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable.
- 1.8 Les abris de jardin, remises, bûchers ou garages, dans la limite de 1 par unité foncière, à condition que leur surface de plancher ne dépasse pas 40 m² et qu'ils soient construits à proximité immédiate des bâtiments existants.

NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article NA 1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES

NA 3 - ACCES ET VOIRIE

Dans les secteurs NAa visés à l'article NA 1.2 , les constructions doivent être desservies par des voiries répondant aux principes d'organisation de la desserte du secteur tels qu'ils résultent des schémas annexés au présent règlement.

NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant.

NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Néant.

NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

NA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

NA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Néant.

NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dans le secteur NAa situé au lieu-dit "La Graine Champs" :

- les toitures seront à deux pans ;
- le faîtage principal du volume à construire devra être parallèle à la

pente du terrain ;

- les couvertures de toiture seront de couleur ardoise ou végétalisées.
- les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage rural. L'usage de couleurs vives en façade est proscrit.
- les coloris des façades devront être harmonisés entre eux et ne pas trancher trop fortement avec le paysage naturel environnant.

NA 12 - STATIONNEMENT

Néant.

NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES

NA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.